

LE P'TIT BAHUT

SEPTEMBRE 2020 N° 122

COVID-19 Confinement le 17 Mars 2020

Pas de parution en Juin



Rogny les Sept Ecluses

On aurait dû se méfier

Une année qui s'écrit avec 2 x 20 forcément ça sentait la quarantaine de loin



CAMPING-CAR ASSOCIATION

Association d'utilisateurs de camping-car, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture de Seine et Marne
 Le 12 septembre 1991 sous le n° : W773000236
 Association bénéficiaire de l'immatriculation voyages de la FFACCC
 3 rue Danton-Espace Danton-1^{er} étage 92240 MALAKOFF
 Matricule Voyages N° IMO 75100284 – Assurance : MACIF N° 15195976
 Téléphone : **NUMERO VERT (gratuit)** 0800.800.158 Email : sec.ffaccc@orange.fr

Président

DOUCHIN Michel

Siege Social du Club

16 Clos Blain
 45450 FAY AUX LOGES
Tél : 02 38 44 08 85
Mob : + 33 6 31 84 40 09
Courriel : michelcca@orange.fr

Secrétariat

11 rue de la Maladrerie
 77540 ROZAY EN BRIE
Tel : 01 64 25 71 02
Mob : +33 6 82 59 79 34
Courriel : campcarasso@orange.fr

Le P'tit Bahut

ISSN : 2558-5746

Bulletin trimestriel du Camping - Car - Association
 Mars-Juin-Septembre-Décembre

Ce bulletin n'est pas destiné à la vente, mais réservé à l'information des membres du club.

La correspondance pour le journal doit être adressée 45 jours avant la parution au rédacteur

Rédacteur P'tit Bahut

HENRY Daniel

Courriel : campcarasso@orange.fr

ADHESION AU CLUB

Cotisation annuelle : pour 2020
 (Avec protection juridique) 64.00 €
 Abonnement à la revue : 38.00 €

LISTE DE NOS ANNONCEURS

Président d'honneur : DURAND Jacques

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEE 2019 / 2020

Président : DOUCHIN Michel
 Vice-Président et
 Délégué FFACCC: ROCHET Gérard
 Trésorier : DUJARDIN Alain
 Secrétaire et
 Trésorière adjointe : HENRY Françoise
 Rédacteur P'tit Bahut et
 Délégué FFACCC : HENRY Daniel
 Recrutement : DOUCHIN Michel
 Membre : SALMON Daniel
 Membre : GAGNOT Patrick
 Internet : DOUCHIN Michel - HENRY Daniel

SOMMAIRE

Page 2 Calendrier des sorties
 Page 3 Le mot du président
 Pages 4 à 6 Découverte de l'YONNE et AG du CCA
 Pages 7 à 8 Le Camping-Car pendant le COVID 19 (CCCRA)
 Page 9 Gestion d'une AG pendant le déconfinement
 Page 10 Compte-rendu réunion Comité Exécutif FFACCC
 Pages 11 à 14 LegiPermis Sécurité Routière
 Pages 15 à 16 Permis par catégorie de véhicules
 Pages 17 à 19 Les Jeux d'Emilien
 Page 20 Réponses aux jeux

Prochain n° du P'tit Bahut : Décembre 2020

Date limite des textes à paraître le 20 Novembre 2020

Les articles publiés dans cette revue engagent la responsabilité de leurs auteurs
 Le club et le responsable de la publication ne peuvent en aucun cas être engagés par le contenu de ceux-ci

CALENDRIER PREVISIONNEL DES SORTIES 2020 et 2021 du CCA

Du 11 au 17 Octobre 2020 sortie AG du CCA	Dans l'Yonne (Annick et Michel DOUCHIN)
Du 17 au 18 Octobre 2020 AG du CCA	Dans l'Yonne (Annick et Michel DOUCHIN)
Avril 2021	Les Grandes Marées (Famille Douchin)
Juin 2021	Sortie (en étude) (Familles Gagnot et Salmon)
Du 21 Aout au 05 Septembre 2021 inclus	Balade dans le MORVAN (Famille Douchin)
Octobre 2021	Petite sortie et AG du Club dans le Val d'Oise (Famille Duyck)

CALENDRIER PREVISIONNEL DES SORTIES 2022 et 2023 du CCA

Date à définir	Découverte des Vosges (Famille Douchin)
//	La Loire en Vélo (Famille Duyck)
//	Balade en Seine et Marne (Familles Salmon et Ferrandez)
//	Petite Sortie +AG du club (Famille Salmon)
//	Les Pyrénées (Famille Dujardin)
//	L'Alsace (Famille Douchin)
//	Le Limousin (Famille Remond)

CALENDRIER PREVISIONNEL DES SORTIES 2020 et 2021 DE LA FACCC

Du 26 Septembre au 04 Octobre 2020	SALON du BOURGET
Du 05 au 08 Novembre 2020	CA et AG FFACCC à Autun (Haute-Saône) par CCRA
Du 08 au 12 Novembre 2020	Forum des voyages à Autun (Haute-Saône) par CCRA
Le 12 Novembre 2020	Prolongation 1 journée suite Forum par CCRA
Du 06 au 10 Décembre 2020	La Fête des lumières à Lyon par CCRA
Décembre 2020	Noel en Provence par CCRA
Du 13 Février au 26 Mars 2021	Séjours au Royal camping (CCCEST)
Annulation de l'EURO CC 2021	Prévu en Allemagne

Si vous avez une idée de sortie ou envie d'en organiser une n'hésitez pas.

Le bureau du CCA sera à vos côtés. OSEZ INVESTISSEZ-VOUS !

N.B : Toutes les indications concernant ces sorties peuvent subir des modifications indépendantes de notre volonté

LE MOT DU PRESIDENT

Bonjour,

Comme vous le savez, cette année 2020 est très perturbée par l'arrivée du COVID19, ce qui a obligé la modification de nos prévisions, ainsi que les dates de diffusion du P'tit Bahut.

J'ai été contraint aussi d'annuler la sortie Morvan prévue fin Août... Mais rassurez-vous, ce n'est que partie remise pour l'année prochaine... Vous pouvez retrouver sur notre site sa nouvelle programmation pour 2021.

En ce qui concerne notre petite sortie + AG prévue dans l'Yonne en Octobre, elle est normalement maintenue. Suite aux renseignements pris auprès des divers prestataires et organismes concernés, et sauf avis contraire d'ici-là, celle-ci devrait donc être réalisable... "Nous croisons les doigts".

Dans cette publication du P'tit Bahut : vous pourrez y trouver,

- le programme + contrat de vente pour la sortie Yonne et AG du club. *Il n'y a pas de limite de camping-cars.*

Je compte donc sur un maximum d'entre vous.

Il faut choisir au choix :

- soit Option1 (toute la sortie + AG)
- soit Option2 (uniquement les 2 repas +AG).
- les documents nécessaires pour l'AG et qui seront aussi disponible sur notre site internet.

Concernant la petite sortie Yonne + AG :

Avec les contraintes du au COVID, certains prestataires me demandent de leur communiquer rapidement le nombre exact de participants.

Je vous demande donc de bien vouloir me communiquer soit par mail ou par téléphone les personnes intéressées par cette sortie, y compris pour la partie restauration de l'AG, (pour ceux qui ne désirent venir qu'à cette prestation).

Je compte sur votre compréhension : **Date limite de votre réponse : 20 Août 2020**

En attendant de pouvoir enfin nous retrouver cette année, je vous souhaite à tous de profiter pleinement de cet été, pour faire de belles balades et ainsi découvrir de nouvelles régions que vous n'avez pas encore eu le temps de visiter jusque-là... et n'hésitez pas à partager vos photos par l'intermédiaire de notre site internet.

Amitiés à tous,

Votre Président

PS : Pour cette année, le bulletin de ré-adhésion pour 2021 et le programme complet avec toutes les coordonnées GPS seront distribués sur place lors de la sortie et à l'AG.



Programme Sortie



Petite sortie dans l'Yonne + AG CCA Du Dimanche 11 Octobre au Dimanche 18 Octobre 2020 inclus.

Proposée par Michel et Annick DOUCHIN

N° de Portable : 06 31 84 40 09

Il est rappelé que le participant doit respecter l'heure d'arrivée du 1^{er} jour avec les pleins et vides effectués

ATTENTION !!!! Port du masque obligatoire dans tous les endroits clos, ouverts au public...

1^{er} JOUR : Dimanche 11 Octobre 2020

Accueil des participants entre 14h30 et 16h00 à JOIGNY
89302

Parking de la Mairie

GPS : N 47°58'48.5" E 003°23'57.8"

Briefing vers 17h30 (et qui sera renouvelé chaque soir).

Nuit sur place



2^{ème} JOUR : Lundi 12 Octobre 2020

Matin : Départ à pied (+- 10mn) pour Visite guidée de la ville à 10h00
(durée 1h00) suivit d'une dégustation de 3 vins

avec pains d'épices et gougères

Déjeuner dans les C. Cars

Après-midi : départ à 15h00 pour TOUCY 89130 (+-32km)

Stationnement sur le parking de la gare touristique (dans la cour).



Nuit sur place Il y a la possibilité de vidange au camping de Toucy

3^{ème} JOUR : Mardi 13 Octobre 2020



Matin : 10h30 départ à pied pour la gare pour visite des 2 Musées

"Ferroviaires et Ambulants de la Poste"

+ Balade en train restaurant de 12h00 à 14h30 environ

avec repas de midi compris.

Attention !!! Nos amis les chiens sont interdits dans le train...

Après-midi : départ à pied pour visite

guidée de la ville vers 15h15 / 15h30

avec l'église Fortifiée (+- 2h00)

Le soir : Départ pour le parking de la "Pyramide du Loup" à Toucy (+-
4km)



Nuit sur place

4ème JOUR : Mercredi 14 Octobre 2020



Matin : 10h00, visite guidée et contée de la Pyramide du loup (insertion dans l'univers du loup)



Déjeuner dans les Camping-Cars

Après-midi : 14h00 Départ pour St Fargeau 89170 (+22km) Allée des platanes (attention !!! herbeux)

16h00 : Visite commentée du Château

Soit : **Nuit sur place** ou déplacement au Lac du bourdon (4km) à voir le jour même.



Aire de Service de St Fargeau (à proximité du Château)

Gratuite (faire vide et plein)



5ème JOUR : Jeudi 15 Octobre 2020

Matin : - soit Départ à pied pour RDV vers 9h40 avec guide

conférencière...pour visite guidée à 10h00

pour visite de St Fargeau Médiéval et la Chapelle dans le cimetière.

Soit départ en covoiturage(4km) pour Allée des platanes ou aire de Camping-Car à 09h15



Déjeuner dans les Camping-Cars

Après-midi : Départ 14h00 pour parking à Rogny les Sept Ecluses 89220 (+-20km).

16h00 : Visite commentée sur les 7 écluses (+- 1h30)

Nuit sur place

Aire de vidange de Rogny (gratuite) :



6ème JOUR : Vendredi 16 Octobre 2020

Matin : _Départ pour le camping « les platanes » à Charny 89120 (+- 28km).

Déjeuner dans les Camping-Cars

Après-midi : départ en covoiturage à 14h00 pour le parking (derrière l'église) de DICY 89120 (+-8 km).

Départ à pied (5mn) pour "La Fabuloserie" 15h00 visite de la "Fabuloserie" (durée 2h00)



Nuit au Camping **Faire vide et Plein...**

7ème JOUR : Samedi 17 Octobre 2020

Matin : Faire vide et plein avant Départ vers Villefranche St Phal 89120 parking de la salle polyvalente à proximité de la Mairie

Déjeuner dans les Camping-Cars

Après-midi libre... 15h00 : Réunion du bureau à la salle polyvalente

Le soir : 19h00 : Repas chaud à la salle polyvalente

Nuit sur place



8ème JOUR : Dimanche 18 Octobre 2020

09h30 : AG du CCA à la salle Polyvalente

13h00 : Apéro du club et repas froid par traiteur, pris à la salle.

En soirée : Nettoyage de la salle

Fin de la sortie.

Merci à tous pour votre présence...

Il est rappelé que pour tous les déplacements prévus dans ce programme :

- ils se feront par petit groupe de 4 ou 5 camping-cars
- c'est le code de la route qui s'applique pour chacun d'eux.

L'organisateur se réserve le droit de modifier le programme en cas de nécessité...

Pour donner suite à la mise en place de l'assurance annulation, le club appliquera les conditions générales de ventes décrites au verso de la fiche d'inscription.

Recommandations :

- **Il est préférable de prévoir vêtements chauds et bonnes chaussures** en cas de sols glissants ou escarpés et escaliers ou marches, pour toutes les visites proposées dans le programme.
- Attention !!! nos amis les chiens, peuvent être interdits pendant les visites ou dans les transports en communs. Prière de respecter ses interdictions.

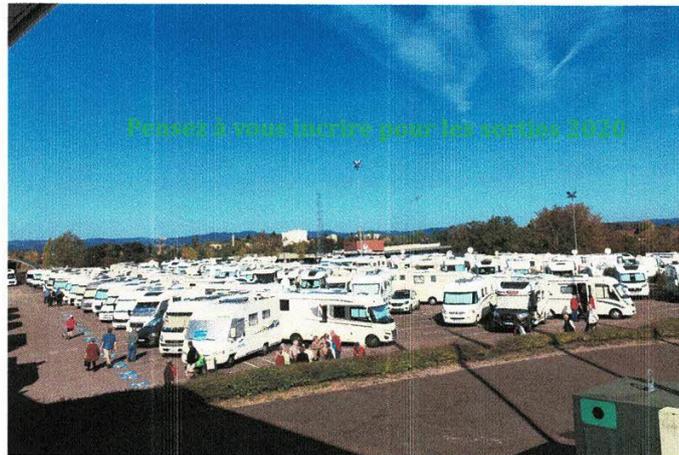
Prix de la sortie + AG : 147,00€ /pers...

Complément information au sujet de la sortie + l'Assemblée Générale du club...

Par suite de notre bonne trésorerie et conformément à notre annonce à l'AG 2019, le club a décidé de prendre totalement à sa charge :

- | | |
|--|----------|
| 1) La location de la salle pour un montant de : | 315,00 € |
| 2) Le repas froid du Dimanche midi pour un montant de +- : 500,00€ (en fonction du nombre de pers présentes) | |
| 3) L'apéro du Dimanche midi pour un montant +- de | 80,00€ |
| Total à la charge du club : | 895,00€ |

Votre président,
Michel DOUCHIN



Le C.C.C.R.A avec vous

Pour bien profiter de son camping-car

Pensez à emporter le nécessaire de base

Des lingettes ou spray javel (efficace pour tuer le virus),
Masques,
Gants jetables,
Gel hydroalcoolique,
Mouchoirs à usage unique,

Sac poubelle pour vos déchets
« médicaux » (lingettes, mouchoirs à
usage unique).

Ne pas oublier les gestes barrières :

Se laver régulièrement les mains,
Tousser ou éternuer dans le pli du bras
ou dans un mouchoir à usage unique
puis le jeter,
Ne pas se toucher le visage,
Respecter la distanciation physique (1 m
minimum),
Saluer sans serrer les mains ni faire
d'embrassades.



Le C.C.C.R.A avec vous

Lu sur le site du CCRA

Prévoir :

Se renseigner avant de prendre la route
pour s'assurer que le lieu de destination
n'est pas fermé par décision municipale
ou préfectorale,
Emmener un justificatif de domicile en
cas de contrôle,
Etre prudent sur les aires de services :
désinfecter les robinets avant et après
usage, de même que vos accessoires
(cassettes, tuyaux, ...).

**Nous vous souhaitons une belle
sortie.**





Tenir son AG en période de déconfinement

Publié le : [mardi 9 juin 2020 \(2020-06-09T13:56:25Z\)](#) - Modifié le : [mercredi 10 juin 2020 \(2020-06-10T21:09:30Z\)](#)

Comment tenir son AG en présentiel ? Petit tour d'horizon.

Le déconfinement tant attendu est arrivé ! Quelles sont les conséquences sur les assemblées générales des associations ?

Le 28 mai 2020, le Gouvernement avait présenté les nouvelles règles liées à la crise sanitaire, qui s'appliquent à partir du 2 juin, et qui représentaient l'entrée dans la phase 2 du déconfinement, initié le 11 mai.

Toutes ces nouvelles règles sont présentées dans le décret n° 2020-663 du 31 mai dernier paru au Journal officiel du 1er juin 2020.

Les associations peuvent recommencer à organiser des assemblées générales en présentiel, sous certaines conditions :

- **l'AG se déroule dans un lieu privé**

Dans ce cas, l'AG peut se tenir, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1er du décret qui précise les mesures d'hygiène et de distanciation sociale qu'il convient de respecter. Le nombre de participants n'est pas limité dans les lieux privés mais il est recommandé de limiter la présence de plus de 10 personnes.

Les mesures d'hygiène prévus par l'article 1er sont :

- ▶ se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- ▶ se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- ▶ se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- ▶ éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- ▶ marquer une distance physique d'un mètre entre chaque personne.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

- **l'AG se déroule dans un établissement recevant du public (exemple salle municipale)**

Dans ce cas l'AG peut se tenir, sous réserve du respect de l'article 1er du décret sur les gestes barrières. Plusieurs cas peuvent être distingués selon le type de zone :

- **En zone verte** : il est possible d'utiliser les salles de réunion des municipalités, les salles de spectacles et les salles de loisirs en respectant les règles de distanciation sans limitation du nombre de personnes. Cependant, le port du masque sera obligatoire dans ces établissements et l'accès aux espaces permettant des regroupements sont interdits ou balisés.

Les personnes accueillies ont une place assise. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne à moins qu'il ne s'agisse d'un groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. L'AG peut alors se tenir, sous réserve du respect de l'article 1er du décret qui précise les mesures d'hygiène et de distanciation sociale à respecter.

- **En zone orange** : les salles de réunions, de conférences, de spectacle ou à usage multiple ne peuvent pas accueillir de public, il n'est donc pas possible d'y organiser son AG.

Références :

Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE EXECUTIF DU 24 JUIN 2020

Cette réunion exceptionnelle et urgente est motivée par le décès de notre trésorière Jocelyne Leblanc.

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les membres restant du Comité Exécutif ont été dûment convoqués par téléphone par Le Président Alain Clavier dans la matinée pour une réunion par visio conférence le même jour à 17 heures.

Aucun autre membre du Comité Exécutif n'ayant les compétences nécessaires au poste de Trésorier de l'Association, le Président du Camping Car Club Pays de Fayence, Monsieur Patrick LABLANCHE a été coopté pour :

- Son admission au sein du Comité Exécutif
- Son élection au poste de Trésorier

jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale où son élection et son mandat seront validés, ou infirmés, par les votants.

Tous les membres restant du Comité Exécutif ont répondu présent à la réunion et ont voté oralement.

- Patrick LABLANCHE a été élu à l'unanimité comme membre du Comité Exécutif.
- Patrick LABLANCHE a été élu à l'unanimité au poste de Trésorier.

Patrick LABLANCHE a été informé que son mandat serait confirmé ou infirmé lors de la prochaine Assemblée Générale qui devrait, sauf impondérable, se tenir en novembre 2020.

Alain CLAVIER se chargera de récupérer les documents comptables qui se trouvaient en possession de Jocelyne LEBLANC et les fera suivre à Patrick LABLANCHE afin de lui permettre de mener à bien sa mission.

La réunion a été levée à 17 h 30, le seul sujet du jour ayant été traité.

Compte rendu fait au domicile de la Secrétaire de séance, le 25 juin 2020.



Le Président
Alain CLAVIER



La secrétaire de séance
M. Madeleine COUTURIER

Mis à jour le 25/06/2020.

Le barème des retraits de points du permis 2020

Le retrait de points est une procédure automatique qui se base sur un barème précis en fonction de la gravité de l'infraction constatée sur le territoire français. S'il est établi que le permis est crédité initialement de 12 points, il est possible de perdre **jusqu'à 6 points maximum en une infraction** et **jusqu'à 8 points en plusieurs infractions cumulées** en une fois. En matière de code de la route, la juridiction compétente dans la majorité des cas est le juge de proximité ou le tribunal de police. Voir le fonctionnement du [permis à points](#).

Sommaire

- Pas de perte de points
- Perte de 1 point
- Perte de 2 points
- Perte de 3 points
- Perte de 4 points
- Perte de 6 points : les contraventions
- Perte de 6 points : les délits
- Quel est le délai du retrait de points ?
- Que faire après un retrait de points sur le permis de conduire ?
- Quelle est la différence entre une contravention et un délit ?
- Quelles sont les différences entre les amendes forfaitaires classiques, minorées ou majorées ?

Le Barème de Retrait de Points



Voici une classification des sanctions par nombre de points perdus :

(A F = Amende Forfaitaire, A M = Amende Minorée)

Pas de perte de points

Contraventions

- Circulation dans une voie de bus - Amende Forfaitaire : 135€ - Amende Minorée 90€
- Conduite sans le signe A pour un conducteur novice - AF : 35€ - AM : 22€
- Refus d'acquiescement du péage - AF : 35€ - AM : 22€
- [Non présentation de la carte grise](#) - AF : 11€ - AM : 33€
- [Défaut de carte grise](#) - AF : 135€ - AM : 375€
- [Oubli de mentionner le changement d'adresse pour la carte grise](#) - AF : 135€

- [Amende pour non changement de propriétaire sur la carte grise](#) lors de la vente ou l'achat d'un véhicule - AF : 135€ - AM : 90€
- [Défaut de présentation du contrôle technique](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- Plaques d'immatriculation non visibles - AF : 68€ - AM : 45€
- Plaques d'immatriculation absentes ou non réglementaires - AF : 135€ - AM : 90€
- [Non-respect du feu orange](#) (feu jaune fixe) - AF : 35€ - AM : 22€
- [Circular sur la voie du milieu ou sur la gauche sur Autoroute](#) - AF : 35€ - AM : 22€
- [Amende stationnement payant](#) - AF : 17€ ou plus
- [Stationnement abusif](#) - AF : 35€ à 135€
- [Stationnement gênant](#) - AF : 35€ à 135€
- [Usage abusif du klaxon](#) - AF : 35€ - AM : 22€
- [Eblouissement par feux de route, usage abusif des pleins phares](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- [Pneu lisse](#) ou non-conforme - AF : 135€ - AM : 90€
- [Fumer au volant](#), interdiction de la cigarette en voiture - AF : 35€ - AM : 22€
- Non [Port du casque à vélo pour les enfants](#) de moins de 12 ans - AF : 135€ - AM : 90€
- [Vitesse excessive eu égard aux circonstances](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- [Non designation de conducteur](#) pour une entreprise avec personnalité morale - AF : 675€ - AM : 450€
- Délits
- [Conduite sans permis](#) de conduire - Amende jusqu'à 15000€
- [Conduire sans assurance auto](#) - Amende jusqu'à 3750€

Stage

+4 points | 2 jours

Récupération de Points



Je récupère mes Points

> Trouver un stage agréé au meilleur prix.

Perte de 1 point

- [Chevauchement d'une ligne continue](#) - Amende Forfaitaire : 135€ - Amende Minorée : 90€
- [Excès de vitesse](#) inférieur à 20km/h - AF : 68€ (135€ en ville) - AM : 45€ (90€ en ville)
- Maintien des feux de route à la rencontre des véhicules provoquant une gêne - Amende Forfaitaire : 135€ - Amende Minorée : 90€
- Non-respect du port des [gants obligatoires à moto](#) à la norme CE (Application 20/11/2016) - Amende Forfaitaire : 68€ - Amende Minorée : 45€

Perte de 2 points

- [Accélération de l'allure d'un véhicule sur le point d'être dépassé](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- [Circulation ou stationnement sur un terre-plein central d'autoroute](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- [Excès de vitesse supérieur à 20kmh et inférieur à 30km/h](#) - AF : 135€ - AM : 90€

Perte de 3 points

- [Téléphone au volant](#) tenu en main - Amende Forfaitaire : 135€ - Amende Minorée : 90€
- [Oreillettes, écouteurs et kits mains-libres au volant](#) (01/07/2015) - Amende Forfaitaire : 135€ - Amende Minorée : 90€
- [Vitres teintées interdites](#) depuis le 01/01/2017 - AF : 135€ - AM : 90€
- [Non-port de la ceinture de sécurité](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- [Non-port du casque ou casque non homologué](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- [Non-respect des distances de sécurité](#) - AF : 135€ - AM : 90€

- [Franchissement d'une ligne continue](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- [Présence dans le champ de vision du conducteur d'un écran](#) qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation - Amende jusqu'à 1500€
- [Circulation sur la gauche de la chaussée à contresens](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- Changement important de direction sans que le conducteur ait averti les autres usagers de son intention ou [absence de clignotant](#) - AF : 35€ - AM : 22€
- [Circuler sur la bande d'arrêt d'urgence](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- [Arrêt ou stationnement dangereux](#) - AF : 135€
- [Dépassement dangereux](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- Stationnement sur la chaussée la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation - AF : 135€ - AM : 90€
- Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage du permis de conduire - AF : 135€ - AM : 90€
- [Dépassement par la droite](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- [Excès de vitesse supérieur à 30kmh et inférieur à 40km/h](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- Perte de 4 points
- Non-respect des règles de priorité : [refus de priorité à droite](#)
- (AF): 135€ - (AM) 90€
- [Non-respect de priorité d'un véhicule prioritaire](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- [Non-respect d'un Stop](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- [Non-respect d'un feu rouge](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- Circulation en [sens interdit](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- Marche arrière ou demi-tour sur autoroute - AF : 135€ - AM : 90€
- [Excès de vitesse supérieur à 40km/h et inférieur à 50km/h](#) - AF : 135€ - AM : 90€
- **Perte de 6 points : les contraventions**
 - [Alcool au volant](#) : Conduite ou accompagnement d'un élève conducteur, avec un taux d'alcoolémie compris entre 0,25 et 0,4 mg d'alcool par litre d'air expiré (0,5 et 0,8 g / litre de sang) : 135€ - Amende Minorée : 90€
 - [Excès de vitesse de plus de 50 km/h](#) constaté par un radar automatique ou un radar mobile - Jusqu'à 1500€ d'Amende (Passage devant le juge automatique).
 - [Utilisation d'un détecteur de radar](#), d'un avertisseur ou d'un système anti-radar - 1500€ d'Amende
 - [Non-respect du cédez-le-passage](#) à un piéton sur un passage clouté - AF : 135€ - AM : 90€
 - **Perte de 6 points :**
 - les délits
 - Conduite ou accompagnement d'un élève conducteur avec un [taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,40 mg d'alcool par litre d'air expiré](#) (supérieure ou égale à 0,8 g / l de sang) : Jusqu'à 4500€ d'Amende
 - Conduite en état d'ivresse manifeste : Jusqu'à 4500€ d'Amende
 - [Conduite après consommation de stupéfiants dont le cannabis](#) : Jusqu'à 4500€ d'Amende
 - [Refus de se soumettre aux tests de dépistage de stupéfiants](#) : Jusqu'à 4500€ d'Amende
 - Refus de se soumettre aux tests de dépistage d'alcoolémie : Jusqu'à 4500€ d'Amende
 - Homicide ou blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail : Jusqu'à 100000€ d'Amende
 - [Délit de fuite](#) : Jusqu'à 75000€ d'Amende
 - [Refus d'obtempérer](#), d'immobiliser le véhicule, de se soumettre aux vérifications : 7500€ d'Amende

- Gêne ou entrave à la circulation - 4500€ d'Amende
- Usage volontaire de fausses plaques d'immatriculation, défaut volontaire de plaques et fausses déclarations - 30000€ d'Amende
- [Conduite malgré un retrait de permis](#) comme la suspension, l'annulation, l'invalidation ou la rétention - Jusqu'à 4500€ d'Amende Quel est le délai du retrait de points ?

La perte de points n'est pas au moment de l'infraction, mais après le [paiement de l'amende](#) (ou lors de sa majoration ou lors de l'exécution d'une composition pénale ou lors d'une condamnation définitive au tribunal). Il existe donc un décalage dans le temps. Il faut compter quelques semaines avant le [retrait de points](#) effectif au niveau du FNPC (Fichier National des Permis de Conduire).

Que faire après un retrait de points sur le permis de conduire ?

Tout dépend de votre solde de points sur votre permis et de la nature de votre dernière infraction. Il est possible de [connaître son nombre de points](#) en préfecture ou par Internet avec Telepoint notamment. Il existe une [récupération de points](#) automatique en fonction du délai sans infraction routière pour récupérer tous les points. Enfin vous pouvez suivre un [stage de récupération de points](#) sur le permis de conduire (stage de sensibilisation à la sécurité routière agréé par la préfecture sur le site sécurisé [LegiPermis.com](#)) pour reconstituer en partie votre capital avec 4 points. Le stage volontaire est possible une fois par an à condition de posséder un permis valide sans avoir reçu de lettre 48SI (annulation du permis de conduire par invalidation avec zéro point).

A noter qu'il n'est pas possible de perdre 12 points en une fois. Voir le [retrait de points maximum](#).

Enfin, le Droit routier permet de contester un pv ou de faire un recours en sollicitant un les services d'un [avocat du permis de conduire](#) notamment en cas d'ordonnance pénale.

Quelle est la différence entre une contravention et un délit ?

Il existe 3 grands types d'infractions sanctionnées par la loi. [Les contraventions, les délits et les crimes](#). Cette distinction permet de mettre en évidence, la gravité, la juridiction compétente et le type de sanctions encourues. Voyons quelles sont les différences entre les contraventions et les délits.

- La contravention concerne les infractions les moins graves. Dans ce cas là, aucune peine de prison n'est possible, mais des peines alternatives sont envisageables comme le retrait ou la suspension du permis de conduire. La juridiction compétente est ici le juge de proximité jusqu'aux infractions de 4ème catégorie, et le tribunal de police pour les infractions de 5ème catégorie. Le délai de prescription pour la contravention est de 1 an.
- Le délit concerne les infractions plus graves. La loi prévoit de 2 mois à 10 ans de prison en ce qui concerne les délits. La confiscation du véhicule ou l'interdiction de repasser le permis dans un délai donné sont possibles dans ce cadre là. La juridiction compétente est ici le tribunal correctionnel avec un délai de prescription de 3 ans.
- Quelles sont les différences entre les amendes forfaitaires classiques, minorées ou majorées ?

Outre la perte de points, commettre une infraction entraîne une amende pécuniaire. En fonction du type de l'infraction (sa classe qui est fonction de sa gravité) et de la manière dont vous avez reçu l'avis de contravention (main propre ou par courrier), vous avez un délai pour régler l'amende forfaitaire. Si vous réglez beaucoup plus tôt voir tout de suite, vous payez moins. Si vous réglez en retard l'amende est alourdie. Pour plus de détails, consulter notre guide dédié aux [amendes forfaitaires, minorées et majorées](#).

Mis à jour le 25/06/2020.

Quel permis pour quelle catégorie de véhicules ?

Vérifié le 28 février 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'intérieur

La catégorie de permis de conduire qu'il est nécessaire de posséder dépend de la catégorie de véhicules que l'on souhaite conduire.

Permis nécessaire par type de véhicule

Type de véhicule		Permis nécessaire
Moto	Cyclomoteur ne dépassant pas 50 cm ³ , ou d'une puissance maximale de 4 kW et qui ne dépasse pas 45 km/h de vitesse	- Catégorie AM comportant la mention additionnelle 108 du permis
Scooter		- ou brevet de sécurité routière (BSR), option "cyclo"
Cyclomoteur	Moto légère : motocyclette avec ou sans side-car, d'une cylindrée maximale de 125 cm ³ et d'une puissance de 11 kW maximum (15 ch)	- ou permis de conduire (n'importe quelle catégorie)
		- Permis A1
		- ou permis A2
		- ou permis A
		- ou permis B sous conditions (ancienneté du permis de 2 ans et suivi d'une formation)
	Moto (avec ou sans side-car), dont la puissance ne dépasse pas 35 kW (47,5 ch) et dont le rapport puissance/poids ne dépasse pas 0,2 kW par kg	Permis A2
	Moto d'une autre cylindrée ou puissance (avec ou sans side-car)	Permis A La catégorie A peut s'obtenir par formation (7 heures) après 2 ans de détention de la catégorie A2
Scooter à 3 roues	Tricycle (véhicule de catégorie L5e) dont la puissance est de 15 kW maximum (20 ch)	- Permis A1
		- ou permis A2
		- ou permis A
		- ou permis B sous conditions (ancienneté du permis de 2 ans et suivi d'une formation)
		- ou permis B1 obtenu avant le 19 janvier 2013
	Tricycle (véhicule de catégorie L5e) dont la puissance est supérieure à 15 kW (20 ch)	- Permis A : la catégorie A peut s'obtenir par formation (7 heures) après 2 ans de détention de la catégorie A2
		- ou permis B sous conditions (avoir 21 ans au moins, ancienneté du permis de 2 ans et suivi d'une formation)
Quad lourd	Quadricycle lourd à moteur (catégories véhicule de catégorie L6e et véhicule de catégorie L7e)	- Permis B1 obtenu avant le 19 janvier 2013
		- ou permis B
		- ou permis A obtenu avant le 19 janvier 2013

			- ou Permis A1 obtenu avant le 19 janvier 2013
Voiture	Véhicule de 8 places maximum + conducteur si le poids du véhicule n'excède pas 3,5 tonnes + éventuelle remorque de 750 kg maximum		Permis B
	Véhicule de 8 places maximum + conducteur si le poids du véhicule n'excède pas 3,5 tonnes + éventuelle remorque de plus de 750 kg maximum si la somme des PTAC (voiture + remorque) ne dépasse pas 3 500 kg		Permis B
Véhicule utilitaire -Camping car inférieur à 3,5 T	Véhicule de 8 places maximum + conducteur + véhicule de 3,5 t maximum + remorque de plus de 750 kg, si la somme des PTAC (voiture + remorque) est supérieur à 3 500 kg sans dépasser 4 250 kg		Permis B (mention additionnelle 96 obtenue par le suivi d'une formation)
	Véhicule de 8 places maximum + conducteur + remorque de plus de 750 kg sans dépasser 3 500 kg, si la somme des PTAC (véhicule+remorque) dépasse 4 250 kg		Permis BE
	Voiture + remorque de plus de 3,5 tonnes de PTAC		Permis C1E
Camion - Camping car supérieur à 3,5 T pour les possesseurs d'un permis B obtenu à compter du 20.1.1975	PTAC compris entre 3,5 et 7,5 tonnes	Remorque dont le PTAC ne dépasse pas 750 kg	Permis C1 ou C
		Remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg	Permis C1E
	PTAC supérieur à 7,5 tonnes	Remorque dont le PTAC ne dépasse pas 750 kg	Permis C
		Remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg	Permis CE
Camping cars >3,5 T et sans limitation de poids pour les titulaires d'un permis B obtenu avant le 20.1.1975	avec ou sans remorque	< 750Kg	Permis B 79
	PTAC < 7,5 T + remorque	> 750 Kg	Permis C1 E
	PTAC > 7,5 T + remorque	> 750 Kg	Permis CE
Car	Véhicule de 8 places maximum + conducteur si le poids du véhicule n'excède pas 3,5 tonnes + éventuelle remorque de plus de 750 kg maximum si la somme des PTAC (voiture + remorque) ne dépasse pas 3 500 kg		Permis B
Bus	Véhicule de 16 places maximum + conducteur, de 8 mètres de long maximum + remorque de + 750 kg		Permis D1E
Tracteur	Véhicule ou appareil agricole ou forestier, ou véhicule assimilé, dont la vitesse ne dépasse pas 40 km/h		Permis B
	Véhicule ou appareil agricole ou forestier dont la vitesse ne dépasse pas 40 km/h, attaché à une exploitation agricole ou forestière, une ETA ou à une Cuma		Dispense de permis et 16 ans minimum, mais seulement durant l'exercice de l'activité agricole ou forestière
+ Remorque	Véhicule ou appareil agricole ou forestier ou véhicule assimilé dont la vitesse dépasse 40 km/h		Permis poids lourd :
			Permis C
			ou Permis CE
			ou Permis C1
			ou Permis C1E

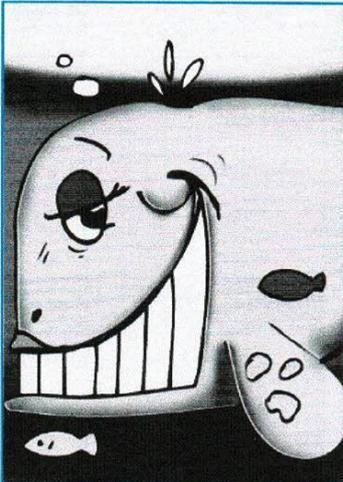
A vous de jouer

Un mot pour le dire

Trouvez le mot qui manque, ayant un rapport avec des expressions familières, pour compléter les trente locutions et expressions dont nous vous donnons la liste ci-dessous.

EXEMPLE : « SE MARRER COMME UNE ----- » (ELINABE = BALEINE).

Nous avons placé dans chaque proposition un nombre de tirets égal au nombre de lettres du mot à trouver, ainsi que les mots à trouver, placés dans le désordre, en bas de page.

1 Manger sur le _____.		19 Enfiler des _____.
2 Se fendre la _____.		20 Va te faire cuire un _____ !
3 Être au bout du _____.		21 Tirer la _____ à soi.
4 Se faire avoir jusqu'au _____.		22 Une histoire pas piquée des _____.
5 Taper le _____ avec des copains.		23 Alors vieille _____, comment vas-tu ?
6 Rond comme une de pelle.		24 Essuyer les _____.
7 A la saint-_____.		25 C'est toujours la même _____.
8 Avoir un _____ de retard.		26 Avoir un pantalon en _____.
9 Graisser la _____ de quelqu'un.		27 Être sur les _____.
10 En voir des _____ et des pas mûres.		28 Avoir une tronche de _____.
11 Rentrer par une _____ et sortir par l'autre.		29 Remettre les _____ à l'heure.
12 Faire des yeux de frit.		30 Pousser le _____ un peu loin.
13 Gagner son _____.		
14 S'en mettre plein la _____.		
15 Pleuvoir comme qui pisse.		
16 Ça fait _____.		
17 Habiller quelqu'un pour l'_____.		

Les mots dans le désordre sont :

FUOE - MALEP - LERSEP - NONACHS - CHANEBR - SERV - TROME - TONARC - LOLIREE - NOCOBUH - KACE - EUEUQ - SERTEV - CEIKFTB - DUSELNEP - TAPTE - VERIH - LUROAUE - NONOGR - COCORADEN - CHEEP - CAHEV - SERTALP - NIILLGNN - EGANARIE - COUPE - NALERM - LUTORSE - ROSEDDER - TRUCERVOUE.

Bowling

Pour chaque boule, assemblez les cinq groupes de lettres disponibles afin de construire un mot de neuf lettres.

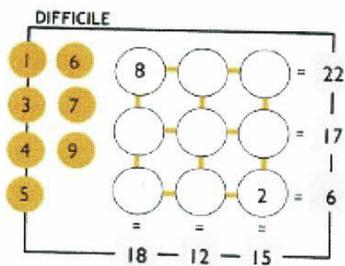
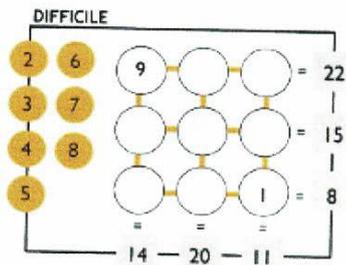
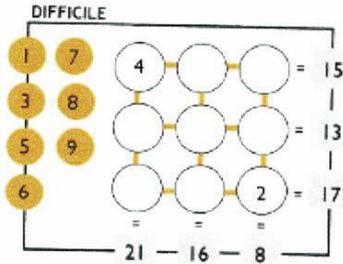
EXEMPLE

	1	2	3	4
LA/BO/RI/EU/X				

E.S.

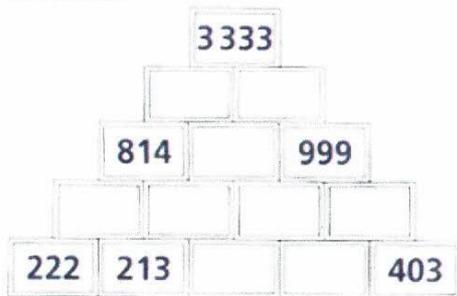
Fubuki

Placez dans la grille les pions jaunes disposés sur la gauche, de façon à obtenir la somme indiquée au bout de chaque ligne et de chaque colonne.



Pyramide magique

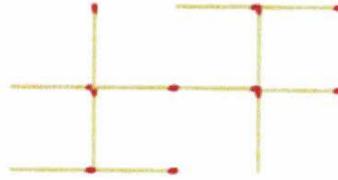
Retrouvez les nombres manquants dans cette pyramide sachant que le nombre inscrit dans chaque case correspond à la somme des nombres placés dans les deux cases situées juste en dessous.



Un peu d'aide : Le chiffre du centre du bas de la pyramide est égal à 166.

Bouge de là!

Pouvez-vous former 5 carrés en ne déplaçant que 4 allumettes?



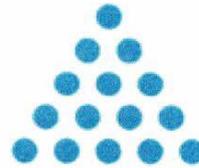
Pas de quoi se griller le neurone!

Une seule allumette à bouger pour rétablir l'égalité. Laquelle?



Sens dessus dessous

Pouvez-vous, en ne déplaçant que 5 boules, mettre cette pyramide à l'envers?



Trois fois deux

Découvrez trois homonymes (mots ayant la même prononciation mais pas forcément la même orthographe comme ancre et encre) en groupant pour chacun trois dessins.



Villages d'antan

Chacune des réponses aux questions correspond à une lettre. Remplacez cette lettre dans la case numérotée correspondant au chiffre de la question et vous découvrirez une expression en lien avec notre thème.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----

1 En français, le mot «village» vient du terme gallo-romain *villa* qui désignait en latin :

- A. Une petite ville.
- M. Un domaine rural.
- E. Une grange.

2 Si une église romane est au centre du village, c'est qu'elle a été érigée entre :

- L. Le VII^e et le IX^e siècle.
- A. Le XI^e et le XII^e siècle.
- C. Le XIV^e et le XV^e siècle.

3 L'emploi des chevaux pour divers travaux imposait la présence du :

- I. Maréchal-ferrant.
- V. Maréchal-ferrand.
- E. Maréchal-ferant.

4 La série télévisée *Un village français* retrace la période de l'Occupation dans un village fictif proche de la ligne de démarcation. Il se trouve dans :

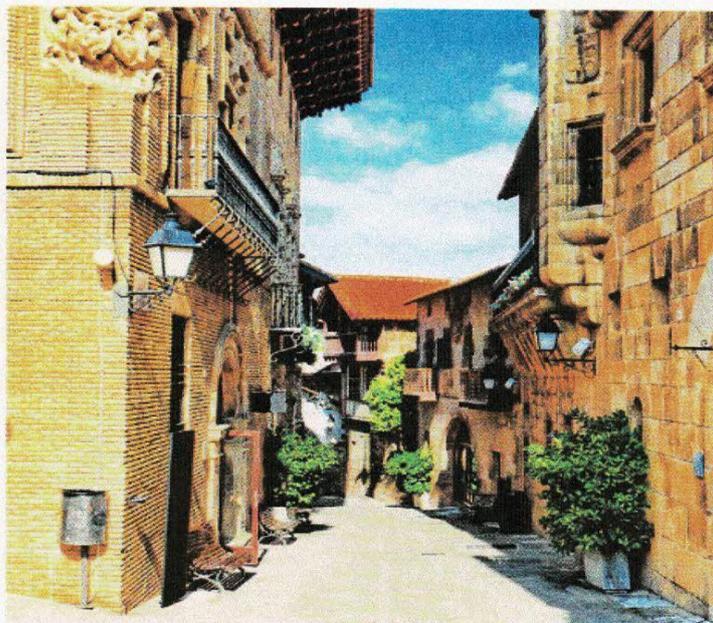
- S. Le Jura.
- P. Le Loiret.
- A. La Nièvre.

5 Greenwich Village ou *The Village* est un quartier résidentiel qui se situe à :

- S. Londres.
- T. Los Angeles.
- O. New York.

6 Le bar-tabac du village est signalé par une carotte rouge ainsi qu'un panneau permettant la vente d'alcool. On peut y lire les termes :

- O. Licence I.



- N. Licence IV.
- C. Licence X.

7 Le Château Petit-Village est un domaine d'une appellation bordelaise réputée se trouvant près de Saint-Émilion. Il s'agit de :

- R. Pomerol
- A. Pauillac.
- T. Pessac-Léognan.

8 Don Camillo, incarné par Fernandel au cinéma, s'oppose au garagiste du village qui se nomme :

- R. Geppone.
- U. Peppone.
- E. Teppone.

9 La surface d'exploitation du fermier du village est exprimée en hectares, ce qui équivaut à :

- S. 100 mètres carrés.
- A. 1 000 mètres carrés.
- R. 10 000 mètres carrés.

10 Quel camp romain ne fait pas partie de l'encercllement de l'irréductible village gaulois d'Astérix ?

- O. Babaorum.
- L. Petibonum.
- A. Minimum.

11 Dans un film de 2004, intitulé *Le Village* (*The Village*), une couleur représentant les ennemis extérieurs est bannie. Il s'agit du :

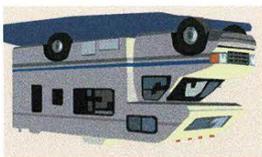
- L. Rouge.
- E. Noir.
- T. Jaune.

12 Le conseil municipal, et de ce fait le maire du village, sont élus pour :

- S. Quatre ans.
- T. Cinq ans.
- E. Six ans.



Réponses



21	16	8
8	7	2
9	3	1
4	6	5
15	13	17

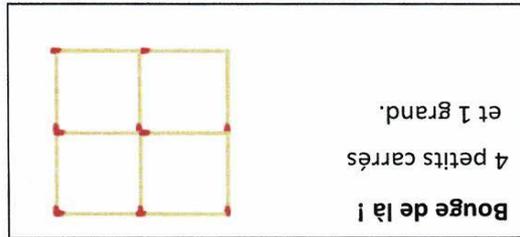
Fubuki

14	20	11
2	5	1
3	8	4
9	7	6
15	8	17

18	12	15
3	1	2
7	6	4
8	5	9
17	8	15

- Bowling**
1. Infinifit
 2. Patchouli
 3. Obéissant
 4. Vengeance

Bouge de là !
4 petits carrés
et 1 grand.

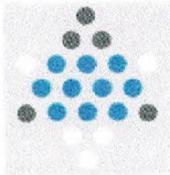


Trois fois deux :

Une *roue* de vélo et des chevaux *roux*.
Un *talon* de chéquier et le *talon* d'un pied.
Un *mur* de pierre et des *mûres*.

Sens dessus

Il faut s'y prendre ainsi :
en blanc, les boules
déplacées, en gris leurs
nouvelles places.



**Pas de quoi se griller
le neurone !**



Pyramide magique

Raisonnement :

222	213	166	215	403
435	379	381	618	
814	760	999		
1574	1759			
3333				

LE QUIZ

1. M. Du latin villa rustica qui signifie « grand domaine rural ».
2. A. Après cette période, ce sont souvent des églises gothiques qui sont construites.
3. I. Lieu où officiait le bourrelier.
4. S. Diffusée sur France 3 à partir de 2009.
5. O. Situé au sud-ouest de l'arrondissement de Manhattan.
6. N. Autorisation pour débits de boissons alcoolisées.
7. R. Les deux autres appellations se trouvent loin de Saint-Emilion.
8. U. Incarné par Gino Cervi. Le film se passe à Brescello, en Italie.
9. R. Soit 100 mètres sur 100 mètres.
10. A. Village qui ne porte pas de nom.
11. L. Cette coulueur est censée attirer les créatures (ceux dont on ne parle pas).
12. E. L'expression était : **MAISON RURALE**.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme dont le texte est ci-après reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de titre de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visés à l'article R.211-4 du code du tourisme constituent l'information préalable visée à l'article R.211-5 du Code du tourisme.

Dès lors, à défaut d'information contraire figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visés à l'article R.211-4 du Code du tourisme, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, devis, proposition, programme de l'organisateur, formulaires et informations précontractuelles visés à l'article R.211-4 du code du tourisme, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera donc caduc dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cessation de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent le montant affiché dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

La FFACCC a souscrit auprès de la compagnie MACIF Sud-Ouest Pyrénées, Rue de Pompeyrie 47004 AGEN Cedex, un contrat d'assurance « Multirisque Activités Sociales » garantissant sa responsabilité civile générale, sous le n° 15195976.

Elle bénéficie de l'agrément voyage N° IM075100284

Extraits du Code du tourisme :

Reproduction littérale des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme, conformément à l'article R.211-12 du code du tourisme :

Article R.211-3 : Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L.211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéficiaire d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L.211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résilier le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément à l'article L.211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L.211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R.211-5 : Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R.211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article 211-9.

Article R.211-6 : Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R.211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L.211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L.211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L.211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L.211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L.211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre d'acquiescer de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R.211-7 : Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R.211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L.211-17.

Article R.211-10 : L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L.211-14 ou, au titre du I de l'article L.211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L.211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R.211-11 : L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L.211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Conditions particulières

Itinéraire de voyage

L'organisateur, en cas de circonstances exceptionnelles ou s'il juge que la sécurité du voyageur ne peut être assurée, se réserve le droit de modifier les dates, les horaires ou les itinéraires prévus sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lieu et horaire de départ

La ville ou région de départ est indiquée sur le contrat de voyage. Les horaires et lieux de rendez-vous qui ne seraient pas indiqués sur le programme sont communiqués quinze jours avant le départ. Ces horaires pourront fluctuer en dernières minutes en fonction de mauvaises conditions de trafic ou autre ; ils ne pourront entraîner d'indemnisation, notamment si le voyage s'en trouve écourté, allongé ou annulé.

Formalités

Les formalités obligatoires précisées à chaque voyage sont indiquées pour les ressortissants français ; il incombe au voyageur étranger de s'informer personnellement auprès du consulat ou de l'ambassade du ou des pays visés des obligations qui lui sont nécessaires. Le participant est seul responsable de la validité de ses pièces d'identité, de son permis de conduire ou des papiers de son véhicule. Si tout ou partie du voyage ne pouvait être effectué pour cause de non-validité ou de non-présentation de ces documents, le participant ne pourrait prétendre à un quelconque remboursement de la part de l'organisateur. Les enfants mineurs ne sont acceptés qu'accompagnés d'un adulte responsable ou sous autorisation des parents. Ils devront être en possession des documents nécessaires de sortie du territoire. Le participant doit prendre connaissance des informations liées à la situation politique et sanitaire de la destination choisie. Il doit vérifier que son véhicule est bien couvert par une assurance pour le ou les pays traversés ; le défaut d'assurance n'est pas retenu dans les clauses d'annulation.

Annulation, modification et cession

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite du montant des frais d'annulation précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date de départ :

- Plus de 30 jours avant le départ : 10 € par personne de frais de dossier,
- De 30 à 21 jours de départ : 10 % du prix du voyage,
- De 20 à 8 jours de départ : 50 % du prix du voyage,
- De 7 à 2 jours de départ : 75 % du prix du voyage,
- Moins de 2 jours de départ : 100 % du prix du voyage.

L'insuffisance de participants peut entraîner l'annulation sans frais d'un voyage par l'organisateur sur information au plus tard 15 jours avant départ. Le minimum est de 10 camping-cars : Toutefois compte tenu des conditions particulières de réalisation du voyage, ce nombre pourra être modulé, dans ce cas ce point devra être précisé dans le contrat.

Pour tout changement connu de lui, entraînant la modification d'un élément essentiel du voyage, l'organisateur s'engage, à en informer le client. A défaut d'acceptation, l'annulation sans frais sera de plein droit et le client recevra le remboursement intégral des sommes versées sans autre indemnité.

Les règlements

Ils sont effectués par chèque bancaire à l'ordre de l'association ou du club organisateur.

Situations particulières

En aucun cas l'organisateur ne peut être tenu responsable des pertes, détériorations ou vols du véhicule, des bagages, des espèces, billets de banque, fourrures, bijoux, et objets précieux. De même le participant est seul juge de son aptitude personnelle, notamment physique à participer à la sortie.

Par principe et sauf circonstances particulières les déplacements ne s'effectuent pas en convoi.

Les voyages et sorties proposées par les Clubs de la FFACCC peuvent être achetés chez les voyagistes professionnels ou auprès d'organismes privés ou publics mais sont dans la plupart des cas élaborés directement et bénévolement par les adhérents organisateurs qui œuvrent pour une majorité. Il appartient à chaque participant de juger de l'opportunité de prendre part ou non aux activités proposées dans une sortie à laquelle il se serait inscrit. Les participants ne peuvent exiger de la FFACCC, des Clubs et/ou des organisateurs qu'il soit tenu compte de toutes leurs particularités telles que handicap, régime, présence d'enfants, présence d'animaux de compagnie, intérêt pour une activité, obligation annexe, etc. Pour tout ou partie des activités auxquelles ils n'auraient pas pu ou voulu prendre part, ou bien prestations dont ils n'auraient pu bénéficier, du fait de ces particularités, les participants ne peuvent prétendre à dédommagement ou ristourne qui reste à la discrétion du Club et/ou de l'organisateur et doit demeurer exceptionnel. La décision du Club et/ou de l'organisateur est sans appel.

Durant une sortie, la responsabilité de la FFACCC, des Clubs, de leurs Présidents et des organisateurs ne peut en aucune manière se substituer à celle personnelle des participants ou relevant du cadre de l'autorité parentale ou bien de la garde juridique d'un animal ou d'une chose, découlant des articles 1382 - 1384 et 1385 du Code Civil. Cependant, l'organisateur étant garant du bon déroulement de la sortie, il ne pourra ignorer les incivilités, les désagréments, les gênes etc. subies par un ou plusieurs participants. C'est pourquoi, en cas de manquement à ces préceptes, notamment du fait d'un participant vis-à-vis d'un autre, l'organisateur pourra être amené à prononcer à l'encontre de l'impétrant un avertissement, ou bien selon la gravité des faits ou en cas de récidive l'organisateur pourra aller jusqu'à lui signifier son exclusion. La décision de l'organisateur sera sans appel. En cas d'exclusion, les autres participants du même équipage aura la possibilité d'interrompre la sortie pour eux-mêmes. Cette sortie ainsi interrompue ne sera pas susceptible de donner lieu à ristourne ou remboursement, ni pour le participant exclu, ni pour les autres membres de l'équipage dont il fait partie.

Mise à Jour le 23/09/2019



Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars

Indépendant ou en Club, la FFACCC est à vos côtés



Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars

Secrétariat

3 rue Danton Espace Danton 1^{er} étage

92240 MALAKOFF

Tel : 0800 800 158 (N° Vert Gratuit)

Affiliée à la FICM